

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Département de Loire-Atlantique

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ARR2024-089 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIREMENT DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DES FÊTES (PARKING)

TRAVAUX DE MONTAGE DES OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie ;

VU la demande formulée le 26/06/2024 et adressée à la ville par la société SEE YOU SUN, domiciliée 4, avenue des Peupliers – Bâtiment I à CESSON-SEVIGNÉ (35510) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de montage des ombrières photovoltaïques rend nécessaire d'arrêter la règlementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du dimanche 28 juillet 2024 au samedi 24 août 2024, sur une partie du parking situé Place des Fêtes (avenue de l'Atlantique);

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> Mesures temporaires de circulation et de stationnement

À compter du dimanche 28/07/2024 et jusqu'au samedi 24/08/2024 inclus, la circulation et le stationnement des véhicules sont <u>interdits</u> de 7 h 30 à 19 h 00, sur une partie du parking situé Place des Fêtes (avenue de l'Atlantique) sur les places matérialisées (voir plan annexé). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions susvisées est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 Circulation piétonne

Le cheminement des piétons est dévié par les passages piétons existants et/ou par le dispositif de signalisation mis en place, de part et d'autre, de la zone d'intervention. La chaîne du cheminement des piétons est maintenue par un itinéraire maîtrisé.

ARTICLE 3 Mise en place de la signalisation réglementaire

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

La société SEE YOU SUN est tenue de mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une signalisation temporaire destinée à avertir les usagers sur les modifications momentanées de stationnement. À cet effet, un panneau de type B6a1 « **stationnement interdit** » doit être installé devant chaque place neutralisée et/ou au droit de la zone d'intervention. La signalisation temporaire doit être enlevée dès lors que son utilité cesse.

ARTICLE 4 Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 Exécution et publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 7 Ampliation

- La société SEE YOU SUN,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne, Le 26 juin 2024

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD Adjoint au Maire

Publication en ligne le : 7 7 JUIN 2024

